



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06015

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-09-00001 - CEF SOS 37 - Arrêté autorisation de prorogation du
délai de caducité (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-09-00001

CEF SOS 37 - Arrêté autorisation de prorogation
du délai de caducité

ARRÊTÉ
portant autorisation de prorogation du délai de caducité du centre éducatif
fermé (CEF)
à Bléré

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 313-7-2 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé (CEF) dans le département de l'Indre-et-Loire ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 23 octobre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Vu la demande de l'association Groupe SOS Jeunesse, sise 102 C, rue Amelot à Paris, 11^{ème}, du 12 mai 2023 de prorogation du délai de caducité de l'autorisation de trois ans ;
- Vu la lettre d'intention portant acquisition du site Moulin-de-Launay du 18 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du domaine relatif au terrain du site Moulin-de-Launay du 16 juin 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bléré du 13 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bléré du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avis du domaine relatif au terrain sis à Bléré du 19 avril 2022 ;
- Vu la demande d'estimation des nouvelles parcelles du 14 septembre 2022 ;
- Vu le courrier de la DRAC sur la situation archéologique du terrain sis à Bléré du 21 novembre 2022 ;

Considérant que le centre éducatif fermé sis au sein du département d'Indre-et-Loire, dont l'arrêté d'autorisation de création a été délivrée le 22 juillet 2019 et notifié le 5 août 2019 à l'association gestionnaire Groupe SOS Jeunesse, sise 102 C, rue Amelot à Paris 11^{ème}, n'a pas ouvert au public dans le délai de quatre ans à compter de la notification de la décision d'autorisation ;

Considérant les difficultés rencontrées dans l'identification d'une implantation sur le département d'Indre-et-Loire, malgré les démarches réalisées par l'association gestionnaire dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation en 2019, notamment du fait que de nouvelles pistes d'implantation ont dû être recherchées suite au refus du propriétaire à procéder à la vente d'un bien initialement identifié sur la commune de Château-Renault ;

Considérant qu'un nouveau site a pu être identifié sur la commune de Bléré, commune propriétaire du terrain, que Conseil municipal a validé l'implantation du CEF en 2022 et que des études sont en cours afin de finaliser cette dernière ;

Considérant, en l'espèce, que le retard pris dans l'ouverture au public a bien une cause extérieure à la volonté de l'organisme gestionnaire et qu'il ne lui est donc pas imputable ;

Considérant, au vu de ces éléments, que les conditions de prorogation du délai de caducité prévues au III de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre,

ARRETE

Article 1 :

Le délai de caducité de l'autorisation du centre éducatif fermé (CEF) du département de l'Indre-et-Loire délivrée par arrêté du 22 juillet 2019 et notifiée le 5 août 2019 à l'association gestionnaire Groupe SOS Jeunesse, est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la date du 5 août 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 06/06/2023

[signé :]

Patrice LATRON